

# **GE\_GERICHTE AARP/64/2019 vom 3. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_64\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_64_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/64/2019 du 3 février 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/64/2019 del 3 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en - 8/16 - P/5671/2018 fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7; 127 I 38 consid. 2a et 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication et 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.1.2. L'art. 19 al. 1 let. c LStup punit celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

### **E. 2.2**

En l'espèce, H\_\_\_\_\_ a expliqué avoir acheté au détenteur du numéro exclusivement utilisé par le prévenu un peu moins d'un gramme de cocaïne sur la \_\_\_\_\_ [lieu public - Genève] le 22 mars 2018 pour un prix de CHF 80.-, quelques jours après avoir rencontré le vendeur et lui avoir donné son numéro de téléphone. Ses déclarations sont constantes et cohérentes. Elles sont en outre corroborées par le résultat de la surveillance rétroactive du raccordement du prévenu, selon laquelle il a été en contact avec ce témoin le 22 mars 2018 et ainsi que quelques jours auparavant, soit les 17 et 18 mars précédents. H\_\_\_\_\_ n'avait du reste aucune raison de mentir dès lors qu'il avait avoué être un consommateur occasionnel de cocaïne. Il résulte ainsi du dossier que l'intimé s'est rendu coupable d'infraction à la LStup en rapport avec cette transaction, ce qui conduit à la réforme du jugement sur ce point. Le fait que H\_\_\_\_\_ ne l'ait pas formellement identifié ne suffit pas à écarter sa culpabilité. Le

témoin n'a en effet pas exclu le reconnaître et il n'est pas étonnant qu'il n'y soit pas parvenu avec certitude eu égard à la similitude des profils que présentent les dealers. L'acquittement du prévenu du chef d'infractions à la LStup sera pour le surplus confirmé. Il n'a en effet pas été identifié ni mis en cause d'une autre manière par les autres consommateurs interrogés, avec lesquels aucun contact ne ressort de la surveillance rétroactive de son raccordement. Fait certes exception E \_\_\_\_\_, avec laquelle il a échangé des appels téléphoniques à quatre reprises au mois de mars 2018. Mais cette consommatrice ne l'a pas formellement identifié et surtout, elle n'a à aucun moment confirmé avoir effectivement acheté de la marijuana au détenteur du numéro utilisé par le prévenu. Le seul fait que l'intimé possède dans son téléphone les numéros des cinq consommateurs concernés ne suffit pas à établir sa culpabilité en relation avec les autres transactions, dans la mesure où cet élément ne démontre pas à lui seul la réalité des ventes qui lui sont reprochées. Ce d'autant moins que ses explications selon lesquelles il a acquis le téléphone d'un tiers environ un mois avant son interpellation, alors que les numéros des autres consommateurs y étaient déjà enregistrés, sont plausibles. Le raccordement qu'il utilise actuellement n'est en effet actif que depuis le début du mois de mars 2018 et, lorsqu'il a été arrêté le 28 février

- 9/16 - P/5671/2018 dans le cadre d'une précédente procédure, les téléphones qu'il détenait lui ont été confisqués.

### **E. 3**

Les infractions retenues contre le prévenu sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (art. 19 al. 1 LStup et art. 119 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI, soit la nouvelle appellation de la LEtr depuis le 1er janvier 2019, étant précisé que la teneur des dispositions en cause n'a pas été modifiée]), respectivement d'une année au plus (art. 115 al. 1 LEI) ou d'une peine pécuniaire. 3.1.1. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b) Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV

## **E. 6**

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. b du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

## **E. 6.2**

En l'espèce, de l'état de frais de Me B\_\_\_\_\_ sont retenues 5h00 d'examen du dossier et de rédaction de la réponse, ainsi que 1h00 d'entretien avec le client, durées

- 13/16 - P/5671/2018 suffisante pour l'informer des suites de la procédure. L'activité du défenseur d'office précède pour le surplus la saisine de la CPAR et échappe dès lors à son examen, étant rappelé, en ce qui concerne les visites à la prison, que l'intimé n'était à leur date plus détenu dans le cadre de la présente cause. L'indemnité lui étant due sera ainsi arrêtée à CHF 1'163.20, correspondant à 6h00 d'activité à CHF 150.-/heure (CHF 900.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 180.-) et la TVA de 7.7% (CHF 83.16). \* \* \* \*

- 14/16 - P/5671/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.